

219C2088
FR0010481960-FS0936

28 octobre 2019

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article 233-7 du code de commerce)

ARGAN
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 25 octobre 2019, complété par un courrier reçu le 28 octobre, la société anonyme Prédica¹ (50-56 rue de la Procession, 75015 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 15 octobre 2019, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société ARGAN et détenir, à cette date et à ce jour, 3 725 106 actions ARGAN représentant autant de droits de vote, soit 16,77% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte de la rémunération d'un apport fait par le déclarant au bénéfice de la société ARGAN, lequel apport a été rémunéré en actions ARGAN au profit du déclarant³.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Crédit Agricole S.A. déclare les objectifs que Crédit Agricole Assurances S.A. et sa filiale Prédica S.A., agissant ensemble de concert vis-à-vis de l'émetteur ARGAN, envisagent de poursuivre vis-à-vis de l'émetteur ARGAN pour les six mois à venir.

La rémunération de l'apport réalisé par Prédica S.A. au bénéfice de la société ARGAN a été principalement effectuée en actions ARGAN au bénéfice de Prédica S.A. et a été faite au titre de l'actif général de Prédica S.A. dans le cadre de sa politique d'investissement.

Crédit Agricole Assurances et sa filiale déclarent :

- ne pas agir de concert avec un tiers ;
- envisager de poursuivre leurs acquisitions d'actions ARGAN en fonction des opportunités de marché et selon leurs politiques d'investissement ;
- ne pas envisager de prendre le contrôle d'ARGAN ;

¹ Contrôlée par Crédit Agricole Assurances, elle-même contrôlée par Crédit Agricole S.A.

² Sur la base d'un capital composé de 22 211 969 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué de la société ARGAN en date du 15 octobre 2019 et document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 13 septembre 2019.

- ne pas envisager de modifier la stratégie d'ARGAN et de procéder aux opérations prévues à l'article 223.17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- n'être parties à un aucun accord et/ou instruments financiers mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code du commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord et ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'ARGAN.

Prédica est membre du conseil de surveillance d'ARGAN. Il n'est pas envisagé de solliciter la nomination d'un ou plusieurs membres additionnels. »
